

N° 2/69

du 7 Avril 1969

=====
=====

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

= Honneur - Fraternité - Justice =

C O U R S U P R E M E

=====
=====

— A V I S —

La COUR SUPREME séant en ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE conformément aux dispositions des articles 24 et 34 de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice, afin de donner, à Monsieur le PRESIDENT de la REPUBLIQUE, son avis sur le sens de l'article 19 § d du décret n°62-123 du 12 juillet 1962 réglementant les titres de voyages et plus spécialement l'attribution de passeports diplomatiques, a formulé l'avis dont la teneur

L A C O U R ,

Vu la lettre n° 266/PR en date du 25 mars 1969 de Monsieur le PRESIDENT de la REPUBLIQUE;

Vu la Constitution du 20 mai 1961;

Vu la loi n° 65 - 123 du 20 juillet 1965 susmentionnée, notamment les articles 24 et 34;

Ouï le Conseiller de RIVAZ en son rapport et le Procureur Général POTABES en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

CONSIDERANT que par lettre susvisée Monsieur le PRESIDENT de la REPUBLIQUE a saisi la COUR d'une demande d'avis concernant l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 19 § d du décret du 12 juillet 1962 : l'attribution des passeports diplomatiques à des membres de la famille de l'agent en fonction à l'étranger - que plus particulièrement il est recherché si l'expression "ascendants vivant sous le toit des agents" doit être entendue stricto sensu (seuls ascendants cohabitant avec les agents) ou lato sensu (ascendants vivant en Mauritanie mais à la charge des agents);

OR CONSIDERANT qu'aucune équivoque ne peut exister à la lecture de la disposition soumise à l'examen de la COUR - que le décret, en accordant un droit exceptionnel au passeport diplomatique en faveur des ascendants "vivants sous le toit" des agents, a bien évidemment restreint ce bénéfice aux seuls

ascendants cohabitant effectivement et habituellement avec les agents en fonction à l'étranger - sans qu'il y ait lieu de faire intervenir la notion de "personne à charge" qui n'a pas été envisagée par le législateur;

P A R C E S M O T I F S

EMET L'AVIS QUE

L'expression "ascendants vivant sous le toit des agents" utilisée dans l'article 19 § d du décret du 12 juillet 1962 doit être entendue dans le sens étroit d'ascendants cohabitants effectivement et habituellement avec lesdits agents en fonction à l'étranger.

Ainsi arrêté par la COUR SUPREME séant en ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE non publique, tenue au Palais de Justice de Nouakchott le sept avril mil neuf cent soixante neuf, où étaient présents Messieurs:

BA OULD NE

Président de la Cour Suprême,

PAUL CAYSSALIE

Vice-Président de droit moderne de ladite Cour,

ABDALLAHI OULD BOYE

Vice-Président de droit musulman de ladite Cour,

JEAN DE RIVAZ

Conseiller de droit moderne à ladite Cour, Rapporteur,

CHRISTIAN DELCEL

Conseiller Financier à ladite Cour,

MARCEL POTABES

Procureur Général près ladite Cour,

ALADJI MALICK LAM

Greffier en chef de ladite juridiction.

En foi de quoi, le présent avis a été signé par le Président et le Greffier en chef.-

